

la Paix, soit par une entente directe entre le Gouvernement hellénique et le Gouvernement albanais, la seconde partie, en sa qualité, assume les obligations suivantes :

« Primo. — Aucun des Grecs habitant le territoire qui ne sera pas occupé par l'armée hellénique ne souffrira quoi que ce soit pour ses sentiments.

« Secundo. — Les écoles grecques et les églises fonctionneront librement sur ce territoire.

« Tertio. — Aucune avance ne sera faite de nart et d'autre au delà de la ligne occupée par la ligne hellénique avant la dernière guerre et qui commence du village Silinica sur le mont Grammos, suit la ligne de la séparation des eaux entre Devoli le Haut et Liakmon (Vistitza) le Haut et passant à l'ouest du village Japistica, se dirige vers le nord en passant à l'ouest du village Vernik. De ce point elle se dirige vers l'ouest, passe les cotes 858, 1309, 1734 et 1090, de là se dirigeant droit au nord, suit la crête de la montagne Malissa (Mali I Thate) aboutissant au lac de Prespa. Les postes avancés ne peuvent pas être installés sur la ligne déterminée plus haut. Les gendarmes albanais qui peuvent se trouver au delà de cette ligne, vers la direction du territoire hellénique, doivent se retirer dans un délai de trois jours à partir de ce jour.

« Les deux parties contractantes se promettent également qu'elles se conformeront à la décision de la Conférence qui déterminera définitivement la ligne des frontières.

En fois de quoi, le présent protocole en double a été signé par les parties contractantes et par les assistants à cette entente, Monseigneur le Métropolitite de Durazzo, qui a fait preuve d'un excellent frère, et Monsieur Riza Bey Chamza Roushit qui, de tout coeur, travaille pour le resserrement des relations gréco-albanaises.

(Suivent les signatures).